

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE		Le ligne 75 francs Chaque annonce répétée Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 800 frs pour les annonces) Compte postal 48-20 - DAKAR
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 35 francs	Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
	France, ex-A. E. F., A. F. N.	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	
	Étranger 2.800 frs		4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs
	Prix du numéro : Année courante. 75 frs		Années antérieures	100 frs	
	Recommandé : Année courante. 170 frs		Années antérieures	195 frs	
	Avion recom. : Année courante. 195 frs		Années antérieures	220 frs	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1973		
30 avril.....	Décret n° 73-387 fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'Institut universitaire de technologie de l'Université de Dakar	1051
30 avril.....	Décret n° 73-388 fixant les obligations de service des personnels enseignants de l'Institut universitaire de technologie de l'Université de Dakar	1052
30 avril.....	Décret n° 73-389 portant ouverture d'un séminaire de spécialisation de technologie alimentaire à l'Institut universitaire de technologie de l'Université de Dakar	1054
30 avril.....	Décret n° 73-390 fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'Institut fondamental d'Afrique noire (IFAN)	1054

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DECRET n° 73-387 du 30 avril 1973

fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'Institut universitaire de technologie de l'Université de Dakar

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu l'accord de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française, signé à Dakar le 16 février 1970;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu la loi n° 71-36 du 3 juin 1971 portant loi d'orientation de l'éducation nationale;

Vu la loi n° 73-17 du 3 avril 1973 constituant l'Institut universitaire de technologie en établissement public;

Vu le décret n° 67-1230 du 15 novembre 1967 relatif à l'Institut universitaire de technologie de l'Université de Dakar, modifié par le décret n° 70-1183 du 19 octobre 1970 et par le décret n° 71-1199 du 9 novembre 1971;

Vu le décret n° 69-1294 du 18 novembre 1969 fixant les conditions d'admission à l'Institut universitaire de technologie, le régime des études et les conditions d'obtention du diplôme universitaire de technologie, modifié par le décret n° 71-1198 du 9 novembre 1971;

Vu le décret n° 69-1295 du 18 novembre 1969 fixant les modalités de l'examen spécial d'entrée à l'Institut universitaire de technologie (division des formations industrielles), modifié par le décret n° 71-1201 du 9 novembre 1971;

Vu le décret n° 70-1143 du 13 octobre 1970 fixant les modalités de l'examen spécial d'entrée à l'Institut universitaire de technologie (division des formations du secteur tertiaire), modifié par décret n° 71-1200 du 9 novembre 1971;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar;

Vu le décret n° 71-299 du 16 mars 1971 pris en application des 6^e et 7^e alinéas de l'article 4 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar;

Vu le décret n° 71-300 du 16 mars 1971 fixant la date d'entrée en vigueur de la réglementation prévue par le décret n° 71-299 du 16 mars 1971 pris en application des 6^e et 7^e alinéas de l'article 4 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar;

Vu l'avis du conseil d'établissement de l'Institut universitaire de technologie en sa séance du 23 juin 1972;

Vu l'avis du conseil provisoire de l'Université en sa séance du 30 juin 1972;

Vu l'avis du conseil de l'enseignement supérieur en sa séance du 13 juillet 1972;

La Cour suprême entendue en sa séance du 3 novembre 1972;

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur,

DÉCRÈTE :

TITRE I

ORGANISATION PÉDAGOGIQUE

Article premier. — L'enseignement à l'Institut universitaires de technologie est organisé à l'intérieur de divisions, unités pédagogiques qui comprennent chacune un ou plusieurs départements regroupant une ou plusieurs spécialités.

Art. 2. — La durée des études à l'Institut universitaire de technologie est de deux ans à temps plein pour l'obtention du diplôme universitaire de technologie, qui est délivré avec mention de la spécialité correspondante.

Les conditions d'admission, l'organisation des études et les conditions d'obtention du diplôme universitaire de technologie sont fixées par décret.

Il veille à l'observation des lois, règlements et instructions et au déroulement régulier des cours, travaux pratiques et stages. Il règle le service des examens et assure leur fonctionnement.

Il a le droit d'avertissement et d'admonestation à l'égard des étudiants.

Art. 13. — Le directeur administre les biens propres de l'I.U.T. Il signe les baux et passe les marchés dans les formes prescrites par les lois et règlements pour les fournitures et les travaux imputables sur les crédits propres de l'institut. Il signe les conventions liant l'I.U.T. aux services administratifs, aux entreprises et aux organismes professionnels, après approbation du Recteur.

Il prépare le budget et les comptes administratifs de l'I.U.T. Il engage et ordonne les dépenses conformément aux crédits ouverts au budget.

Art. 14. — Le directeur est consulté sur la nomination ou l'engagement des personnels techniques, administratifs et de service rémunérés sur le budget de l'Université et nommés par le recteur.

Art. 15. — Chaque année, le directeur présente à l'assemblée de l'Université un rapport sur la situation de l'I.U.T. et les améliorations qui peuvent y être introduites.

Art. 16. — Le directeur est assisté des chefs de division dans les tâches d'animation et de contrôle pédagogiques. Il propose au recteur leur nomination pour trois ans, ainsi que la désignation annuelle de l'un d'entre eux pour le suppléer en cas d'absence ou d'empêchement.

TITRE III

LE DÉPARTEMENT

Art. 17. — Le département constitue la cellule de base de l'institut sur le double plan de l'enseignement et de la recherche. Il regroupe le personnel et les services qui relèvent d'une même discipline ou de disciplines voisines.

Art. 18. — La liste des départements est fixée par décret sur proposition du conseil d'établissement et après avis de l'assemblée de l'Université.

Art. 19. — Il est institué dans chaque département un conseil de département. Le conseil de département délibère sur toutes les questions intéressant la vie du département. Il est composé :

- 1° Des enseignants du département;
- 2° D'un représentant élu chaque année par les personnels administratif et technique;
- 3° Des représentants des étudiants, élus chaque année dans les conditions qui seront fixées par décret, dans la limite du tiers des personnes figurant aux alinéas 1 et 2.

Art. 20. — Dans le cas où le calcul des tiers ne donne pas un nombre entier, on arrondit au nombre entier supérieur si la première décimale est supérieure à 5 et au nombre inférieur si la première décimale est inférieure à 5.

Art. 21. — Dans chaque département, un chef de département est nommé par le directeur, après avis du conseil d'établissement. Son mandat est de deux ans. Il est renouvelable.

Art. 22. — Le conseil de département se réunit sur la convocation du chef de département. Celui-ci est tenu de le convoquer sur la demande écrite du tiers de ses membres; la demande doit énoncer l'objet de la réunion.

TITRE IV

LE PERSONNEL ENSEIGNANT

Art. 23. — Le personnel enseignant de l'I.U.T. comprend :

— Soit des personnes appartenant aux cadres de l'enseignement supérieur ou aux autres ordres d'enseignement, qui pourront être directement affectées à l'institut universitaire de technologie, à temps complet ou à temps partiel;

— Soit d'autres personnes appartenant au secteur professionnel choisies en raison de leur compétence et dispensant à temps partiel des cours de spécialisation à titre vacataire. Dans un souci d'adaptation de la formation aux besoins de l'économie sénégalaise, les enseignements dispensés par le personnel appartenant au secteur professionnel doivent représenter une durée d'enseignement au moins égale au tiers de l'horaire total des enseignements dispensés à l'I.U.T.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 24. — L'I.U.T. assure la gestion de l'internat et du restaurant mis à la disposition des étudiants

Art. 25. — Sont abrogées toutes dispositions contraires et notamment le décret n° 67-1230 du 15 novembre 1967, modifié.

Toutefois, sont maintenus en vigueur :

- Le décret n° 69-1294 du 18 novembre 1969, modifié;
- Le décret n° 69-1295 du 18 novembre 1969, modifié;
- Le décret n° 70-1200 du 13 octobre 1970, modifié.

Art. 26. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 30 avril 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur,
OUSMANE CAMARA.

DECRET n° 73-388 du 30 avril 1973

fixant les obligations de service des personnels enseignants de l'institut universitaire de technologie de l'Université de Dakar

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu l'accord de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française, signé à Dakar le 16 février 1970;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu la loi n° 73-17 du 3 avril 1973 constituant l'institut universitaire de technologie en établissement public;

Vu le décret n° 71-299 du 16 mars 1971 pris en application des 6° et 7° alinéas de l'article 4 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar;

Vu le décret n° 71-300 du 16 mars 1971 fixant la date d'entrée en vigueur de la réglementation prévue par le décret n° 71-299 du 16 mars 1971 pris en application des 6° et 7° alinéas de l'article 4 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar;

Vu le décret n° 71-936 du 28 août 1971 réglementant à titre provisoire la situation des personnels enseignants, des chefs d'établissements et du recteur africains de l'Université de Dakar;

Vu le décret n° 73-387 du 30 avril 1973 fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'institut universitaire de technologie de l'Université de Dakar;

Vu l'avis du conseil d'établissement de l'institut universitaire de technologie en sa séance du 23 juin 1972;

Vu l'avis du conseil provisoire de l'Université en sa séance du 30 juin 1972;

Vu l'avis du conseil de l'enseignement supérieur en sa séance du 13 juillet 1972;

Art. 3. — Sur la demande des milieux professionnels ou en cas de nécessité, un séminaire de spécialisation pourra être ouvert par décret. Il aura pour objet de dispenser aux diplômés universitaires de technologie une formation spécialisée complémentaire dans les domaines pour lesquels elle apparaît nécessaire.

Art. 4. — Le diplôme d'ingénieur technologue de l'institut universitaire de technologie portant mention de la spécialité pourra être décerné aux titulaires du diplôme universitaire de technologie ayant suivi à temps plein une troisième année d'études.

Cette formation complémentaire est ouverte aux diplômés universitaires de technologie ayant au moins deux ans d'expérience professionnelle ou aux diplômés universitaires de technologie proposés par le jury en fin de deuxième année lorsque les représentants des professions au conseil d'établissement le demandent dans la limite de 10 %. Dans ce cas la 3^e année d'études est suivie d'un stage d'un an dans les milieux professionnels à l'issue duquel, après soutenance d'un mémoire, peut être délivré le diplôme d'ingénieur.

Art. 5. — Les étudiants de l'institut universitaire de technologie perçoivent pendant leur scolarité une bourse d'études.

TITRE II

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Art. 6. — L'I.U.T. est administré par le directeur et par le conseil d'établissement.

Chapitre premier

Le conseil d'établissement

Art. 7. — Le conseil d'établissement est présidé par le directeur de l'I.U.T. Il comprend :

- Un représentant du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur;
- Un représentant du Ministre chargé de l'Education nationale;
- Un représentant du Ministre chargé du Plan;
- Un représentant de l'Université, nommé par le recteur, sur proposition de l'Assemblée de l'Université;
- Six représentants des professions et activités auxquelles préparent les études de l'institut. Ces personnalités seront choisies par le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur sur les listes proposées par les organisations ou organismes professionnels intéressés, et nommés par lui;
- Trois représentants du personnel enseignant, dont :
 - un représentant de l'enseignement supérieur,
 - un représentant de l'enseignement du second degré,
 - un représentant des enseignants vacataires ou contractuels.

Leur élection a lieu par collèges distincts.

- Le secrétaire général de l'institut;
- Les chefs de division de l'institut;
- Un représentant élu des chefs de départements;
- Un représentant des anciens élèves, par division concernée, désigné par le recteur de l'Université;
- Trois représentants des élèves, élus dans les conditions fixées par le décret n° 70-1181 du 19 octobre 1970;
- Un représentant élu par le personnel administratif;
- Un représentant élu par le personnel technique et de service.

A l'exception des membres de droit et des représentants des élèves dont le mandat est annuel, les membres du conseil d'établissement sont nommés pour trois ans. Ils peuvent être renouvelés dans leurs fonctions.

Le secrétaire général de l'I.U.T. assure le secrétariat du conseil d'établissement et en rédige les procès-verbaux.

Art. 8. — Le conseil d'établissement se réunit sur la convocation de son président, au moins deux fois par an. Il est en outre convoqué toutes les fois que la nécessité l'exige et, en tout cas, sur la demande écrite du tiers au moins de ses membres; la demande doit énoncer l'objet de la réunion.

Art. 9. — Le conseil d'établissement délibère :

- Sur toutes les questions qui concernent la vie de l'établissement sur le double plan de l'enseignement et de la recherche;
- Sur le projet du budget de l'I.U.T. qui doit être présenté à l'Assemblée de l'Université;
- Sur les conventions liant l'institut aux services administratifs, aux entreprises et aux organismes professionnels;
- Sur les comptes administratifs du directeur;
- Sur l'exercice de l'action en justice;
- Sur l'acceptation des dons et legs en faveur de l'institut;
- Sur l'emploi des revenus et produits des dons et legs et des subventions;
- Sur toutes les questions qui lui sont renvoyées soit par le Ministre, soit par le recteur ou qui lui sont soumises par le directeur.

Le conseil présente le directeur.

Les membres enseignants du conseil d'établissement élisent leur représentant à l'Assemblée de l'Université.

Le conseil donne son avis sur l'attribution des postes d'enseignement et sur les vacances de postes et il présente des candidats pour les pourvoir. Il siège dans ce cas en formation restreinte comprenant le directeur, le chef de la division concernée, les enseignants de grade supérieur à celui exigé pour le poste à pourvoir et deux représentants de la profession, désignés par le conseil d'établissement.

Tout membre du conseil d'établissement a le droit d'émettre des vœux sur toutes les questions du ressort de l'institut. Le cas échéant, ces vœux, approuvés par le conseil, seront transmis au recteur de l'Université par le directeur de l'institut.

Le recteur reçoit copie des procès-verbaux.

Chapitre 2

Le directeur

Art. 10. — Le directeur de l'I.U.T. est nommé pour trois ans par décret sur rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur.

Il est choisi parmi les professeurs, les maîtres de conférences ou les professeurs et maîtres de conférences associés qui enseignent à temps plein à l'institut universitaire de technologie, sur proposition du conseil d'établissement et après avis de l'Assemblée de l'Université. Son mandat est renouvelable.

Le directeur ne peut être suspendu ou relevé de ses fonctions que par décret. Dans ce cas, il ne peut être présenté à nouveau qu'après un délai de trois ans.

Art. 11. — Le directeur représente l'institut. Il accepte les dons et legs sur avis conforme du conseil d'établissement. Il exerce les actions en justice conformément aux délibérations dudit conseil.

Art. 12. — Le directeur préside le conseil d'établissement et a voix prépondérante en cas de partage.

Il est chargé de l'administration intérieure et de la police de l'institut.

Il assure l'exécution des délibérations du conseil d'établissement.

Il exécute les décisions de l'Assemblée de l'Université en ce qui concerne l'institut.

La Cour suprême entendue en sa séance du 3 novembre 1972;

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les obligations de service des enseignants en fonction à l'institut universitaire de technologie varient suivant le cadre auquel ils appartiennent. En tout état de cause, les horaires indiqués aux articles 2 et 3 du présent décret s'entendent en présence des étudiants.

Art. 2. — Les horaires hebdomadaires de service du personnel de l'enseignement supérieur se définissent comme suit :

— Professeurs et maîtres de conférences : 3 heures de cours magistraux;

— Maîtres-assistants et assistants : 6 heures de cours ou 7 h. 30 de travaux dirigés ou 12 heures de travaux pratiques.

Art. 3. — Les horaires hebdomadaires de service du personnel de l'enseignement du second degré se définissent comme suit :

— Professeurs agrégés : 12 heures de cours ou de travaux dirigés ou de travaux pratiques;

— Professeurs certifiés : 15 heures de cours ou de travaux dirigés ou de travaux pratiques;

— Professeurs techniques adjoints de l'Ecole nationale supérieure des Arts et Métiers (E.N.S.A.M.) et de lycée, professeurs d'enseignement technique pratique (P.E.T.P.) : 22 heures d'enseignement théorique ou pratique.

Art. 4. — Les personnels enseignants appartenant aux milieux professionnels (ingénieurs et assimilés) sont rétribués sur des vacations et sont classés dans la 3^e catégorie du personnel enseignant de l'Université (article 5-A du décret n° 71-936 du 28 août 1971).

Art. 5. — Le personnel enseignant du cadre de l'enseignement supérieur nommé à l'institut universitaire de technologie est tenu de se consacrer à des activités de recherche dans l'établissement dans les mêmes conditions que les autres enseignants de l'Université.

Art. 6. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 avril 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur,
OUSMANE CAMARA.

DECRET n° 73-389 du 30 avril 1973

portant ouverture d'un séminaire de spécialisation de technologie alimentaire à l'institut universitaire de technologie de l'Université de Dakar.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu l'accord de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française, signé à Dakar le 16 février 1970;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu la loi n° 73-17 du 3 avril 1973 constituant l'institut universitaire de technologie en établissement public;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar;

Vu le décret n° 71-299 du 16 mars 1971 pris en application des 6^e et 7^e alinéas de l'article 4 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar;

Vu le décret n° 71-300 du 16 mars 1971 fixant la date d'entrée en vigueur de la réglementation prévue par le décret n° 71-299 du 16 mars 1971 pris en application des 6^e et 7^e alinéas de l'article 4 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar;

Vu le décret n° 73-387 du 30 avril 1973 fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'institut universitaire de technologie;

Vu l'avis du conseil d'établissement de l'institut universitaire de technologie en sa séance du 23 juin 1972;

Vu l'avis du conseil provisoire de l'Université en sa séance du 30 juin 1972;

Vu l'avis du conseil de l'enseignement supérieur en sa séance du 13 juillet 1972;

La Cour suprême entendue en sa séance du 3 novembre 1972;

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé un séminaire d'études, dit de « spécialisation », dans le département « Chimie et technologie alimentaire » de l'institut universitaire de technologie.

Art. 2. — Cet enseignement a pour but de donner une spécialisation aux diplômés universitaires de technologie employés dans les établissements publics ou privés, en particulier ceux embauchés par l'institut de technologie alimentaire.

Art. 3. — L'institut de technologie alimentaire fournira dans la mesure de ses possibilités le concours de son personnel scientifique et technique.

Art. 4. — Le séminaire de spécialisation pourra être suivi par d'autres diplômés engagés dans la vie professionnelle, à la demande de leurs employeurs. Une convention entre le directeur de l'institut universitaire de technologie et les chefs de ces entreprises, approuvée par le recteur, réglera alors la participation de ces derniers à cet enseignement.

Art. 5. — Le séminaire d'études est sanctionné par la délivrance d'un certificat de spécialisation aux participants qui ont subi avec succès les épreuves de contrôle.

Art. 6. — Les options de l'année de spécialisation, ainsi que les programmes de l'enseignement, feront l'objet d'un décret pris sur proposition du conseil d'établissement après avis de l'assemblée de l'Université.

Art. 7. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 avril 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur,
OUSMANE CAMARA.

DECRET n° 73-390 du 30 avril 1973

fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'institut fondamental d'Afrique noire (IFAN)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu l'accord de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française, signé à Dakar le 16 février 1970;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu la loi n° 73-16 du 3 avril 1973 constituant l'Institut fondamental d'Afrique noire en établissement public;

Vu le décret du 21 mars 1959 portant transformation de l'institut de l'Université de Dakar;

Vu le décret n° 67-1227 du 15 novembre 1967 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi du personnel enseignant de l'Université de Dakar, modifié par le décret n° 73-063 du 25 janvier 1973;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar;

Vu le décret n° 71-299 du 16 mars 1971 pris en application des 6° et 7° alinéas de l'article 4 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar;

Vu le décret n° 71-300 du 16 mars 1971 fixant la date d'entrée en vigueur de la réglementation prévue par le décret n° 71-299 du 16 mars 1971 pris en application des 6° et 7° alinéas de l'article 4 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar;

Vu l'avis du conseil provisoire de l'Université en sa séance du 19 mai 1972.

Vu l'avis du conseil de l'enseignement supérieur en sa séance du 13 juillet 1972;

La Cour suprême entendue en sa séance du 3 novembre 1972;

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur,

DÉCRÈTE :

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — Dans le cadre de la mission qui lui est assignée, l'Institut fondamental d'Afrique noire est chargé :

— De susciter et de promouvoir des travaux scientifiques se rapportant à l'Afrique noire en général et à l'Afrique de l'Ouest en particulier;

— D'assurer la publication et la diffusion des études et des travaux d'ordre scientifique se rapportant à sa mission;

— De réunir, dans ses musées, ses activités et sa bibliothèque, les collections scientifiques et la documentation nécessaire à la connaissance et à l'étude des questions intéressant l'Afrique noire;

— De participer à l'application des règlements concernant le classement des monuments historiques, les fouilles, l'exportation des objets ethnographiques ou d'art africain, la protection des sites naturels, de la faune et de la flore;

— De collaborer à la réalisation de colloques et de congrès internationaux et à l'établissement d'une coopération et d'échanges avec des instituts nationaux ou internationaux similaires;

— De participer à la renaissance culturelle de l'Afrique et à l'africanisation des programmes d'enseignement, notamment en diffusant, par tous les moyens, les résultats de ses études.

TITRE II

DE L'ORGANISATION

Art. 2. — Les organes de l'IFAN sont :

— Le conseil d'administration;

— Le comité scientifique;

— Le directeur;

— Les départements et les services.

Chapitre premier

Le Conseil d'administration

Art. 3. — Le conseil d'administration de l'IFAN comprend, sous la présidence du recteur de l'Université :

— Le directeur de l'IFAN;

— Le directeur des affaires scientifiques et techniques au Secrétariat d'Etat au Plan;

— Un représentant du Premier Ministre;

— Un représentant du Ministre chargé de l'Education nationale;

— Un représentant du Ministre chargé de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle;

— Un représentant du Ministre chargé des Finances;

— Un représentant du Ministre chargé de la Culture;

— Un représentant du Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports;

— Un représentant du Ministre chargé du Plan;

— Les doyens de facultés;

— Le directeur de l'institut des sciences et médecine vétérinaires;

— Cinq personnalités appartenant ou non à l'IFAN, désignées pour trois ans par le Ministre de l'Education nationale sur proposition du recteur;

— Deux représentants des chercheurs, élus pour un an.

Le secrétaire général de l'IFAN assure le secrétariat du conseil d'administration et en rédige les procès-verbaux.

Art. 4. — Le conseil d'administration de l'IFAN délibère :

— Sur toutes les questions qui concernent la vie de l'établissement;

— Sur le budget de l'institut et les comptes administratifs du directeur;

— Sur l'acceptation des dons et legs en faveur de l'institut;

— Sur l'emploi des revenus et produits des dons et legs et des subventions;

— Sur l'exercice de l'action en justice;

— Sur toutes les questions qui lui sont renvoyées soit par le Ministre chargé de l'Education nationale, soit par le recteur.

Art. 5. — Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président, au moins une fois par an. Il est en outre convoqué toutes les fois que la nécessité l'exige et, en tout cas, lorsque sa réunion est demandée par écrit par un tiers au moins des membres. La demande doit énoncer l'objet de la réunion.

Il est tenu procès-verbal des délibérations du conseil.

Art. 6. — Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que lorsque la moitié au moins de ses membres assistent à la séance.

Toutefois les délibérations prises à la suite de deux convocations portant le même ordre du jour, à huit jours d'intervalle, sont valables si un tiers des membres est présent.

Les décisions sont prises à la majorité simple des votants. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Chapitre 2

Le comité scientifique

Art. 7. — Le comité scientifique comprend :

— Le directeur de l'IFAN, *président*;

— Un représentant de chacune des facultés des lettres et des sciences;

— Deux représentants des chefs des départements des sciences naturelles de l'IFAN;

— Quatre représentants des chefs des départements des sciences humaines à l'IFAN;

— Les responsables des musées de l'IFAN;

— Le chef du service de la documentation et de la publication à l'IFAN;

— Le directeur de la recherche et de la planification au Ministère de l'Education nationale;

— Le directeur des affaires scientifiques et techniques au Ministère du Plan et de la Coopération;

— Trois personnalités appartenant ou non à l'Université, désignées par le recteur, sur proposition du directeur.

Art. 8. — Le comité scientifique est chargé :

— D'examiner les programmes de recherches annuels élaborés par l'IFAN et de les soumettre, accompagnés d'un rapport circonstancié, à l'approbation du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur;

— Du choix des publications non périodiques de l'institut (mémoire, initiations africaines);

Le comité scientifique est informé chaque année de l'état d'avancement des travaux prévus dans le cadre des programmes de recherche.

Il donne son avis sur les demandes d'affectation du personnel scientifique auprès de l'IFAN.

Le recteur assiste, quand il le juge opportun, aux délibérations du conseil scientifique. Dans ce cas il les préside, mais ne prend pas part aux votes. Il reçoit copie des procès-verbaux.

Chapitre 3 Le directeur

Art. 9. — Le directeur de l'IFAN est nommé pour trois ans par décret sur rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur.

Il est choisi parmi les docteurs d'Etat, les professeurs et les maîtres de conférences, après avis du conseil d'administration et de l'assemblée de l'Université; son mandat est renouvelable.

Le directeur ne peut être suspendu ou relevé de ses fonctions que par décret. Dans ce cas, il ne peut être présenté à nouveau qu'après un délai de trois ans.

Art. 10. — Le directeur représente l'institut. Il accepte les dons et legs sur avis conforme du conseil d'administration. Il exerce les actions en justice conformément aux délibérations dudit conseil.

Art. 11. — Il est chargé de l'administration intérieure de l'IFAN.

Il assure l'exécution des délibérations du conseil d'administration.

Il exécute les décisions de l'assemblée de l'Université en ce qui concerne l'institut.

Il veille à l'observation des lois, règlements et instructions et au déroulement régulier des travaux.

Art. 12. — Le directeur administre les biens propres de l'IFAN. Il signe les baux et passe les marchés dans les formes prescrites par les lois et règlements pour les fournitures et les travaux imputables sur les crédits propres de l'institut.

Il prépare le budget et les comptes administratifs de l'IFAN. Il engage et ordonne les dépenses conformément aux crédits ouverts au budget.

Art. 13. — Il est consulté sur la nomination ou l'engagement des personnels techniques, administratifs et de service rémunérés sur le budget de l'Université et nommés par le recteur.

Art. 14. — Chaque année, le directeur présente à l'assemblée de l'Université un rapport sur la situation de l'IFAN et les améliorations qui peuvent y être introduites.

Art. 15. — En cas d'absence, le directeur, sur sa proposition, est remplacé par un membre du personnel scientifique nommé à cet effet par arrêté du recteur.

Art. 16. — Pendant la durée de ses fonctions, le directeur continue d'assurer son service d'enseignement, dans les conditions prévues à l'article 20.

Chapitre 4

Les départements et services

Art. 17. — Chaque département regroupe sous l'autorité d'un chef de département le personnel et les services relevant d'une même discipline, de disciplines voisines ou chargées d'activités identiques ou complémentaires.

Les départements et services de l'IFAN sont :

1° Les départements des sciences naturelles

- Biologie marine;
- Botanique;
- Géologie;
- Laboratoire du carbone 14;
- Zoologie des invertébrés terrestres;
- Zoologie des vertébrés terrestres.

2° Les départements des sciences humaines :

- Anthropologie culturelle;
- Anthropologie physique;
- Etudes sociales (sociologie, psychologie sociale, anthropologie juridique et économique);
- Géographie;
- Histoire;
- Civilisation et littérature négro-africaine;
- Islamologie - civilisation et littérature hamito-sémitiques;
- Civilisation et littérature indo-africaines;
- Linguistique;
- Préhistoire et protohistoire.

3° Le service de la documentation et de la publication :

4° Le service des musées :

- Musée d'art africain;
- Musée d'histoire (Gorée);
- Musée de la mer (Gorée).

TITRE III DU PERSONNEL

Art. 18. — Le personnel de l'IFAN comprend, outre les diverses catégories de personnels existant à l'Université, des chercheurs associés qui sont nommés sans condition de grade universitaire ni de nationalité, par arrêté du Ministre de l'Enseignement supérieur sur présentation du directeur de l'IFAN, après avis du comité scientifique et de l'assemblée de l'Université.

Art. 19. — Si le besoin s'en fait sentir pour pourvoir soit à un poste vacant, soit à un poste nouvellement créé, le directeur de l'IFAN pourra proposer le recrutement de chercheurs à l'autorité investie du pouvoir d'administration et dans le respect de la réglementation en vigueur.

Par nécessité de service et pour les besoins de la recherche, le directeur de l'IFAN a pouvoir de recruter, sur contrat, pour une durée déterminée, du personnel payé sur les crédits propres de l'institut (boursiers, vacataires, techniciens de recherche et de laboratoire, etc.).

Art. 20. — Des membres du personnel enseignant des facultés peuvent être affectés à l'IFAN pour une durée de trois ans renouvelable, par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, sur présentation du comité scientifique et après avis de l'assemblée de l'Université.

Art. 21. — Les membres du personnel enseignant des facultés affectés à l'IFAN sont soumis à un horaire d'enseignement égal à la moitié de l'horaire normal appliqué dans les facultés.

Ils ne peuvent assurer des heures supplémentaires de service que lorsqu'ils y ont été autorisés par le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, sur rapport du recteur de l'Université.

Art. 22. — Sont abrogées toutes dispositions contraires et notamment le décret du 21 mars 1959.

Art. 23. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 avril 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur,
OUSMANE CAMARA.